Règlement numéro 15

RÈGLEMENT NUMÉRO 15
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES PERSONNES
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA ZEC DES MARTRES INC.

ARTICLE 1 — FONDEMENT LÉGAL

Le présent règlement est adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, du protocole d'entente liant l'Association de plein air des Martres inc. au ministre responsable de la Faune, ainsi que des pouvoirs généraux du conseil d'administration de la ZEC des Martres inc.

Il vise à encadrer l'accès au territoire, à assurer l'enregistrement obligatoire des usagers et à permettre l'application efficace des règles en vigueur par les représentants autorisés de la ZEC, par les agents de protection de la faune et les assistants à la protection de la faune.

ARTICLE 2 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'ENREGISTREMENT

Toute personne qui accède au territoire de la ZEC des Martres, y circule, y séjourne, y transite ou y pratique une activité quelconque doit obligatoirement s'enregistrer, conformément au présent règlement, préalablement à son accès ou dès son arrivée sur le territoire, selon le mode prescrit par la ZEC.

ARTICLE 3 — PERSONNES ET ACTIVITÉS VISÉES

L'obligation d'enregistrement s'applique notamment, sans s'y limiter, aux personnes qui pratiquent ou exercent l'une ou l'autre des activités suivantes :

1. la pêche, incluant la pêche blanche ou sur la glace;
2. la chasse;
3. le camping de tout genre;
4. la villégiature;
5. la navigation et l'utilisation d'une embarcation;
6. la randonnée, l'excursion ou toute activité de plein air;
7. l'observation, la photographie, la cueillette de petits fruits, de champignons ou de plantes;
8. la circulation en véhicule routier;
9. la circulation en véhicule hors route;
10. le VTT;
11. la motoneige;
12. la moto;
13. le vélo, incluant le vélo de montagne;

14. toute autre activité récréative, sportive, utilitaire ou d'accès nécessitant une présence sur le territoire.

ARTICLE 4 — MODES D'ENREGISTREMENT

L'enregistrement doit être effectué par l'un des moyens suivants, selon les modalités déterminées par la ZEC :

1. au poste d'accueil physique désigné;
2. à un poste d'auto-enregistrement désigné;
3. par le Poste d'Accueil Virtuel (PAV) accessible sur le site officiel de la ZEC;
4. à tout autre endroit ou par tout autre moyen autorisé par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 5 — POSTE D'ACCUEIL VIRTUEL (PAV)

Le Poste d'Accueil Virtuel constitue un mode officiel d'enregistrement reconnu par la ZEC.

Son utilisation est obligatoire lorsque le poste d'accueil physique est fermé, inaccessible ou non disponible.

L'usager doit alors compléter l'ensemble des renseignements requis et acquitter les droits applicables avant d'accéder au territoire ou de poursuivre son activité.

ARTICLE 6 — ENREGISTREMENT HORS HEURES D'OUVERTURE

En dehors des heures normales d'ouverture du poste d'accueil, toute personne visée par le présent règlement doit :

1. procéder à son enregistrement via le PAV; ou
2. lorsqu'autorisé par la ZEC, compléter le formulaire d'auto-enregistrement disponible au endroit prévu à cet effet, conserver la copie qui lui revient et déposer la copie destinée à la ZEC à l'endroit indiqué.

ARTICLE 7 — CIRCULATION HIVERNALE

Toute circulation hivernale sur le territoire de la ZEC, notamment en motoneige, en VTT sur neige, en véhicule routier, à pied, sur un plan d'eau gelé ou dans le cadre d'un accès à un chalet, à un camp, à un site de pêche blanche ou à toute installation, est assujettie à l'obligation d'enregistrement préalable.

ARTICLE 8 — PAIEMENT DES DROITS EXIGIBLES

Tout droit d'accès, de circulation, d'activité, de séjour ou de service fixé par la ZEC doit être acquitté au moment de l'enregistrement.

Aucun accès ni aucune activité n'est autorisé sans paiement préalable des droits applicables, lorsque de tels droits sont exigibles.

Les tarifs en vigueur sont ceux adoptés par résolution du conseil d'administration ou autrement autorisés conformément aux règles applicables.

ARTICLE 9 — OBLIGATIONS DE L'USAGER

Toute personne assujettie au présent règlement doit :

1. fournir des renseignements exacts, complets et véridiques;
2. s'enregistrer selon les modalités prescrites;
3. acquitter les droits exigibles;
4. conserver une preuve d'enregistrement ou de paiement;
5. présenter cette preuve sur demande à tout représentant autorisé de la ZEC ou à tout agent ou assistant à la protection de la faune;
6. respecter toute directive applicable à l'accès, à la circulation ou à l'utilisation du territoire.

ARTICLE 10 — APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous la responsabilité de la ZEC des Martres.

Il peut être appliqué par les représentants autorisés de la ZEC dans le cadre de leurs fonctions, sous réserve des pouvoirs prévus par la loi aux autorités compétentes.

ARTICLE 11 — AGENTS DE PROTECTION DE LA FAUNE, ASSISTANTS À LA PROTECTION DE LA FAUNE ET INFRACTIONS

Tout agent ou assistant à la protection de la faune dûment autorisé peut constater toute infraction au présent règlement et émettre tout constat d'infraction ou prendre toute mesure prévue par la législation applicable.

Le défaut de se conformer au présent règlement constitue une infraction et expose le contrevenant aux amendes, sanctions, frais, expulsions, suspensions, révocations de privilèges ou autres recours prévus par la loi, les règlements applicables ou les politiques administratives de la ZEC, lorsqu'elles sont valides et opposables.

ARTICLE 12 —DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la ZEC des Martres est responsable de l'application administrative du présent règlement.

À ce titre, il peut voir à sa mise en œuvre, à son interprétation administrative courante, à l'organisation des modes d'enregistrement, à l'émission des directives internes nécessaires à son application et à la prise de toute mesure administrative compatible avec les pouvoirs de la ZEC.

ARTICLE 13 — PRÉSÉANCE DES LOIS ET RÈGLEMENTS

Le présent règlement s'interprète et s'applique sous réserve de toute loi, de tout règlement gouvernemental, de toute condition ministérielle ou de tout protocole applicable.

En cas d'incompatibilité, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont préséance.

ARTICLE 14 — ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute version antérieure du Règlement numéro 15 concernant l'enregistrement des personnes dans la ZEC des Martres inc.

ARTICLE 15 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception par la ZEC de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut d'un tel avis, à l'expiration du délai prévu suivant sa transmission au ministère, conformément aux règles applicables.

Adopté par le conseil d'administration le 16 mars 2025
Transmis au ministère le 17 mars 2026

Acceptation du Ministère le 24 mars 2026

Approuvé par l'assemblée générale le _____

Président : _____

Secrétaire : _____